

Objet : Délégation ponctuelle de l'exercice du Droit de Prémption Urbain au profit de la commune de L'Aigle pour le bien situé 93 Ter rue Louis Pasteur à L'Aigle

Le Président de la communauté de communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L213-2 et L213-3,

Vu la délibération n° 2024-09-26-181 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 instituant de droit de préemption urbain (DPU) et donnant délégation au Président pour déléguer ponctuellement opération par opération l'exercice du DPU aux communes membres de la communauté de communes qui en feraient la demande s'agissant des aliénations concernant leur territoire communal,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 061 214 25 00007 reçue en mairie de L'Aigle le 15 janvier 2025 portant sur les parcelles situées 93 ter rue Louis Pasteur, cadastrées section AO n° 003 et 0249

Vu la demande de la commune de L'Aigle en date du 24 février 2025 d'exercer le DPU sur la parcelle située 93 Ter rue Louis Pasteur à L'Aigle pour la réalisation d'un projet communal qui consiste à améliorer le plan de circulation pour sécuriser, suite à l'installation de la Maison France Services,

Considérant qu'une visite du terrain a eu lieu le 19 février dernier ce qui a suspendu les délais d'instruction de la DIA (date entre la réception de cette demande de visite et la date de la visite du bien), ce qui proroge le délai jusqu'au 24 mars du titulaire du droit de préemption pour prendre sa décision,

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'exercice du droit de préemption urbain (DPU), concernant la DIA n° 061 214 25 00007 pour le bien situé 93 Ter rue Louis Pasteur (cadastré section AO n°003 et 0249), est délégué à la ville de L'Aigle qui a émis le souhait d'exercer le DPU pour la réalisation d'un projet communal.

Article 2 : Par cette délégation, la ville de L'Aigle est soumise aux mêmes obligations que la communauté de communes concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des collectivités territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Mortagne-au-Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

FAIT À L'AIGLE, LE 13 MARS 2025

Acte reçu en préfecture le 19 MARS 2025
Publié en ligne le 19 MARS 2025
Certifié exécutoire

Le Président
Jean SELLIER

